

*Arrêt pour
les ancien-
nes mon-
noyes d'or
& d'argent.*

III. Le décret des anciennes especes d'or & d'argent dans le commerce a eu lieu au premier Janvier, conformément aux Arrêts du Conseil qui en avoient averti le public il y a quelques mois : cependant par un nouvel Arrêt du 28. Decembre, le Roi en a permis le cours dans toutes les Receptes des deniers Royaux, dans les Bureaux de change & dans ceux des Receveurs Généraux & particuliers du Clergé, d'où elles doivent passer dans les Hôtels des monnoyes pour être converties en nouvelles especes : La faculté de recevoir ces anciennes especes dans ces Bureaux de Recepte, sur le pied les Loüis d'or de treize livres dix sols, & les écus de trois livres treize sols, n'est fixée que jusqu'au premier Fevrier : après ce terme expiré elles ne seront reçues qu'aux Hôtels des monnoyes sur le pied de la fixation portée par cet Arrêt.

*Arrêt con-
cernant la
Tontine.*

IV. Nous avons inferé dans le Tome precedent de cet ouvrage, l'Edit d'établissement d'une nouvelle Tontine, * plus avantageuse que celles qui l'ont precedée : Le Roi voulant en accelerer le succès par de nouvelles graces, donna un Arrêt dans son Conseil le 7. Decembre, par lequel Sa M. ordonne, que ceux qui ont acquis des actions dans cette Tontine depuis le premier Octobre jusqu'au premier Janvier 1710. jouiront des arrerages des six derniers mois de l'année 1709. Que ceux qui acquereront plusieurs actions, seront admis d'en payer la moitié en Billets de monnoye ou en Billets de l'extraordinaire des guerres

* Voy. Tome XI. page 117.